

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### OBJET

Article 1 : L'ENTREPRISE MEDICALE est un organisme de formation domicilié 3 bis Rue du Docteur FOUCAULT – 92000 NANTERRE (déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 11 92 008550 95 auprès du préfet de la région d'Ile-de-France).

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-5 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par L'ENTREPRISE MEDICALE et ce, pour la durée de la formation suivie.

### HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Article 2 : En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui sont portées à sa connaissance par affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

### PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 3 : Il est formellement interdit aux stagiaires, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer tout ou partie de la session de formation.

Article 4 : Les méthodes pédagogiques, la documentation et/ ou les logiciels proposés lors des formations de L'ENTREPRISE MÉDICALE sont protégés, notamment au titre des droits d'auteur. En conséquence, ils ne peuvent être réutilisés ni diffusés sans l'accord express de L'ENTREPRISE MÉDICALE et de leur auteur, et ce dans le cadre d'un usage strictement limité, défini avec L'ENTREPRISE MÉDICALE. Toute copie non expressément autorisée par L'ENTREPRISE MÉDICALE est interdite.

### DISCIPLINE

Article 5 : Les horaires de formation sont fixés par L'ENTREPRISE MEDICALE et communiqués à chaque stagiaire via sa convocation. Chaque stagiaire est tenu de respecter ces horaires et de suivre l'ensemble de la formation avec assiduité et sans interruption.

Article 6 : Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation et de l'utiliser conformément à son objet. A la fin de la formation, chaque stagiaire est tenu de restituer tout matériel et documents en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués à l'occasion de la formation.

Article 7 : L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des objets des stagiaires survenus à l'occasion de la formation.

Article 8 : Tout manquement par un stagiaire aux obligations résultant tant du présent règlement que des notes de service, pourra entraîner une sanction (avertissement, voire exclusion).

### GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 9 : Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 10 : Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure, le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate sur la présence ou non du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 11 : Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. Le directeur ou son représentant précise au stagiaire le motif de la sanction envisagée et recueille ses explications.

Article 12 : La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 13 : Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien.

Article 14 : Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

### RÉCLAMATIONS

Article 15 : Les parties prenantes (stagiaires et Services Formation, notamment) sont invités à faire part à L'ENTREPRISE MEDICALE de leurs appréciations concernant les formations suivies en utilisant le questionnaire d'évaluation mis à leur disposition et/ ou en formulant leurs éventuelles réclamations via la boîte email suivante : [formation@entreprise-medicale.fr](mailto:formation@entreprise-medicale.fr).

Article 16 : L'ENTREPRISE MEDICALE s'engage à traiter dans les meilleurs délais les difficultés et réclamations portées à sa connaissance afin de répondre à chaque demande individuelle et ce, conformément à sa politique d'amélioration continue de la qualité des prestations délivrées.

### PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Article 17 : Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire.

**L'ENTREPRISE MEDICALE**

SARL au capital de 142 387,38 €  
3 bis, rue du Docteur Foucault  
92000 NANTERRE - Tél. : 01 47 24 07 99  
SIRET : 752 277 00048  
ORGANISME DE FORMATION SPECIALISE  
EN DROIT ET ORGANISATION  
Régistré sous le numéro 1192 08550 92